



La tranquillité publique, le bien-vivre ensemble et la solidarité



Saisis par courriels, sur l'application Politeia, par téléphone ou dans la rue, par nos concitoyens, force est de constater que certains désagréments régulièrement vécus par les Vizillois sont dus à des actes caractérisés d'incivilité, révélateurs d'un esprit peu conforme aux lois républicaines mais plus encore aux règles du bien vivre ensemble.

La délinquance, comme partout ailleurs, est présente à Vizille, vise essentiellement le patrimoine d'autrui, et, malheureusement, s'attaque aux biens les plus vulnérables, en l'occurrence les véhicules automobiles et deux roues. Nombre d'entre nous se retrouvent devant le triste spectacle de pneus crevés, roues volées, carrosserie dégradée, vitres brisées, et se posent la question : « Mais que fait la commune ? ».

Pour y répondre, attardons-nous quelques instants sur les prérogatives et pouvoirs du Maire dans le domaine de la sécurité.

Les pouvoirs de police du Maire

Premier acteur de la sécurité, conformément au Code de sécurité intérieure, le maire concourt à l'exercice des missions de sécurité publique et de prévention de la délinquance. Autorité de police administrative, il joue un rôle fondamental, pour prévenir les troubles à l'ordre public. Son rôle est issu du Code des Communes de 1884, repris dans le Code Général des Collectivités Territoriales, texte de référence depuis 1996 (complété de nombreuses autres dispositions, issues du code de la sécurité intérieure, du code de la santé publique, du code rural ou du Code de la construction et de l'habitation). Ce pouvoir, le maire l'exerce en propre : il ne lui est pas délégué par le conseil municipal et il ne peut pas le déléguer, sauf à de rares exceptions, à une autre collectivité. Les arrêtés pris par le maire ou ses adjoints le sont en tant que représentant de la collectivité locale et soumis au contrôle de légalité du préfet.

Il dispose également de nombreuses polices administratives spéciales (édifices menaçant ruine, police funéraire, débits de boissons, etc.) qu'il exerce alors en qualité d'agent de l'État, et ces actes sont soumis au contrôle hiérarchique du préfet, ainsi qu'au contrôle du procureur de la République quand il intervient comme officier d'état civil ou fait usage de sa qualité d'officier de police judiciaire.

Cette mission de police administrative, le maire ne l'exerce pas uniquement pour faire cesser un trouble, ou encore une menace, il l'exerce aussi pour protéger sa population contre des risques de toute nature.

Fonction parfois méconnue, le maire a alors la qualité de directeur des opérations de secours. Quelle que soit la finalité de son action, le maire a l'obligation d'intervenir, doit prendre des mesures proportionnées au risque ou à la menace et doit faire respecter les mesures qu'il prend, notamment en demandant à sa police municipale ou à la gendarmerie nationale de sanctionner le non-respect de ses arrêtés.

Dans les faits

Catherine Troton, notre Maire, est épaulée par l'adjoint à la Tranquillité? Michel Thuillier, et le conseiller délégué aux risques majeurs, Fabrice Pasquiou. Elle dirige une Police municipale, placée directement sous la responsabilité de son adjoint à la tranquillité. Pour l'heure réduite à un effectif de deux policiers, professionnels d'expérience, la police municipale œuvre dans le cadre d'une convention avec la gendarmerie nationale, document co-signé par le Maire, le Préfet, le chef de groupement de gendarmerie.

Vous pouvez voir régulièrement nos agents aux abords des écoles, faire la police des marchés le mardi et le samedi, exercer la surveillance particulière des stationnements et des véhicules « ventouses » qui nécessitent des mises en fourrière. Il est à noter que cette activité de fourrière est chronophage, n'est pas sans incidence financière pour la commune et que le temps consacré à ces errements de personnes, parfois peu scrupuleuses, pourrait l'être à des missions essentielles au bien public. Affectés à la surveillance des lieux et bâtiments publics, nos policiers sont chargés de faire respecter les recommandations gouvernementales liées à la crise sanitaire et au dispositif Vigipirate, ainsi que les arrêtés du maire, mais également dans de nombreux domaines tels que l'urbanisme, la salubrité publique.



En sa qualité de Maire, Catherine Troton possède des pouvoirs de police qui peuvent être appliqués dans le cadre de missions de sécurité et de rappel à l'ordre. Michel Thuillier est l'adjoint à la Tranquillité Publique.



Outils de prévention de la délinquance

Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles (CDDF)

Le maire peut convoquer les familles afin de les responsabiliser et d'apporter la réponse la plus adaptée aux difficultés d'un mineur ou d'une famille. Il s'agit de les accompagner dans une démarche de responsabilisation à travers un éventail de solutions graduées (article 9 de la loi de 2007 relative à la prévention de la délinquance).

Rappel à l'ordre

Cette compétence, prévue à l'article 11 de la loi de 2007, permet d'apporter une réponse solennelle, simple et rapide, alternative à la verbalisation de l'auteur de troubles mineurs à la tranquillité publique. Le maire ou son représentant peut procéder verbalement au rappel des dispositions qui s'imposent à l'auteur des troubles pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publique. Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative.

Participation citoyenne



À l'initiative du maire, cette action contribue à prévenir les actes de type cambriolages, dégradations et incivilités diverses. Il s'agit de l'engagement des habitants d'une même aire géographique (quartier, lotissement, résidence, immeuble, hameau) fondé sur la solidarité de voisinage qui consiste à développer un comportement de nature à mettre en échec la délinquance et les incivilités. Des citoyens référents sont choisis par le maire sur la base du volontariat, de la disponibilité et du bénévolat. Le responsable de la gendarmerie locale désigne un gendarme référent pour entretenir un contact régulier avec les citoyens référents : recueil des informations, dispense de conseils et diffusion des messages de prévention aux fins d'information de la population. Une réunion annuelle publique permet de dresser un bilan des actions menées et des résultats obtenus. Ce dispositif citoyen et volontaire sera mis en place dès que la situation sanitaire permettra l'organisation de réunions publiques.

Débits de boisson

Le maire peut prendre des dispositions modifiant les termes de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2013 relatif aux heures d'ouverture et de fermeture de débits de boissons, lorsque celles-ci sont nécessaires en raison de circonstances particulières portant notamment atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics. Vente à emporter de boissons alcoolisées : le maire peut fixer par arrêté une plage horaire à partir de 20h et pouvant aller jusqu'à 8h durant laquelle la vente à emporter de boissons alcoolisées sur le territoire de sa commune est prohibée.

Lutte contre le bruit

Le maire peut réglementer l'usage des appareils sonores.

Les dépôts sauvage de déchets

Lorsqu'est constaté un dépôt sauvage, dont l'auteur est connu, le maire doit faire usage de ses pouvoirs de police tant sur le plan pénal qu'administratif. Il est à noter qu'il est tout à fait possible de mettre en place simultanément des suites pénales et administratives. Le code de l'environnement, prévoit les actes réprimés en matière de déchets, punis par une contravention, qui concernent des infractions commises par des particuliers, et punit les délits de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende, liés essentiellement à des activités professionnelles ou commerciales.



Les troubles à la tranquillité publique

Conformément au code de la construction et de l'habitation, le maire a également compétence dans les domaines suivants :

- Bruits, troubles du voisinage et autres

Le maire dispose de la compétence pour prévenir, en lien avec les bailleurs sociaux le cas échéant, les troubles de voisinage et toutes les autres mesures de police, y compris le maintien du bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics. Ces conflits se gèrent au cas par cas mais il peut s'agir de nuisance sonore (salle des fêtes, travaux, etc.), de nuisances olfactives (barbecue, fumier, etc.) ou encore visuelles (lumières de terrasse ou balcon, débris, etc.).

- Édifice menaçant ruine

3 conditions cumulatives sont nécessaires pour que le maire puisse mettre en oeuvre la police des immeubles menaçant ruine : le danger provient d'un immeuble bâti, l'immeuble menace ruine, l'immeuble compromet la sécurité publique. Il peut alors mettre en oeuvre soit la procédure de péril ordinaire soit la procédure de péril imminent.

- Animaux

Errants, dangereux, le maire exerce ses pouvoirs de police administrative dès lors que la sécurité des personnes est mise en danger en raison des conditions de garde d'animaux susceptibles d'être dangereux.

Ces dispositions s'appliquent également aux chiens d'attaque, de garde ou de défense. Le préfet peut se substituer au maire pour danger grave ou immédiat.



Le maire et la sécurité routière

Pour garantir la sécurité routière dans sa commune, le maire dispose de pouvoirs importants. Il exerce notamment les pouvoirs de police en ce qui concerne la circulation routière, le stationnement sur l'ensemble de la voirie : routes communales et chemins ruraux, voies privées ouvertes à la circulation, routes nationales et départementales situées en agglomération.

Le maire peut interdire la circulation si nécessaire ou réglementer la vitesse en appliquant des valeurs autorisées.





La solidarité et la gestion des risques majeurs

Ce sujet est vaste et fera l'objet d'un développement précis dans une prochaine édition de notre magazine communal, mais d'ores et déjà, vous pouvez prendre connaissance sur le site internet de la commune du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) qui précise les risques recensés sur le territoire vizillois.



La création d'une réserve communale de sécurité civile, reposera sur une participation citoyenne destinée à faciliter l'action de la commune en situation de crise et à prendre en charge des missions qui simplifient l'intervention

des services de secours. Notre projet mobilisera également cette année les services d'un stagiaire de l'Institut des risques majeurs des Alpes pour rénover et améliorer notre Plan Communal de Sauvegarde.

Nos projets

Police municipale

Le recrutement d'un chef de police municipale est bien entendu toujours en cours, mais nous étudions également, en lien avec les maires des communes limitrophes, la possibilité d'une police mutualisée, destinée à assurer des prestations au bénéfice des communes, au prorata bien évidemment des besoins réels ainsi que des efforts financiers consentis. Une réflexion est également menée sur les équipements de protection, d'intervention et l'armement des policiers municipaux, bien souvent primo-intervenants sur les situations délicates.

Vidéo-protection

Le dispositif est installé sur la voie publique pour la protection des personnes et des biens, en vue :

- de protéger des bâtiments et des installations publiques
- de constater des infractions aux règles de la circulation
- des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants
- de prévenir des risques naturels ou technologiques
- de secourir des personnes et permettre la défense contre l'incendie
- d'assurer la sécurité des installations accueillant du public.

Afin de rassurer les Vizillois, dissuader la délinquance et les incivilités, il a été décidé de lancer une étude, confiée à la cellule de prévention technique de la malveillance de la gendarmerie nationale, en lien avec un cabinet chargée de traduire cette étude, en terme de programmation financière. Cette action est complétée par un appel au Fonds interministériel de prévention de la délinquance, susceptible d'apporter une aide non négligeable à la réalisation de notre objectif. En parallèle, des demandes de subvention seront effectuées auprès de la région Auvergne-Rhône-Alpes, qui attribue aux collectivités concernées des subventions reconductibles.

Notre volonté de faire progresser l'action communale, s'est traduite par la nomination d'un adjoint et d'un conseiller dédiés à la tranquillité et aux risques. Toutefois, notre rôle n'est rien,



et ne sera jamais rien sans votre appui et votre participation, chaque citoyen étant à son niveau le premier acteur de la sécurité. Des numéros de téléphone sont à votre disposition dans ce magazine, régulièrement mis à jour, pour appeler la police municipale, la gendarmerie. Et pour ceux qui, par malchance, auraient perdu de vue les règles du bien vivre-ensemble, nous serons là pour les leur rappeler !

Nous profitons de l'occasion pour saluer le rôle au quotidien de la gendarmerie nationale, de la police municipale et des sapeurs-pompiers.

Déjections canines...

Vizille n'échappe pas à la prolifération des crottes de chiens sur la voie publique. Une vraie incivilité, un désagrément au quotidien. Les élus rappellent leur devoir et responsabilité aux propriétaires de nos amis à 4 pattes...



Arpenter les trottoirs et les espaces verts de la commune devient un parcours du combattant : pollution visuelle, olfactive, sans parler du désagrément lorsque le piéton, par mégarde, marche dessus : même du pied gauche, cela ne fait rire personne ! Pour les poussettes, les fauteuils roulants, les personnes à mobilité réduite ou malvoyantes, pour les enfants sur les terrains verts, toute sortie peut se transformer en cauchemar... Et oui ! Ce n'est un secret pour personne, les crottes constituent des nuisances escortées par leur cortège de bactéries. Elles envahissent également les agencements et le fleurissement réalisés avec soin par les agents des espaces verts : respectez leur travail !

Tout propriétaire d'animal se doit d'évacuer les traces de déjections sur les espaces publics, en cas contraire une amende de 35€ peut lui être dressée.

Alors, en attendant les toilettes pour chien et leur apprentissage par les canidés, faites preuve de bon sens et utilisez les sacs pour déjections canines. Et si vous n'avez plus de sacs en stock à la maison, la ville en met gratuitement à votre disposition dans différents endroits de la commune (prochainement des distributeurs seront ajoutés et de nouvelles corbeilles doivent être installées). Nous souhaiterions que nos policiers municipaux se consacrent davantage à la tranquillité publique, mais, s'il faut commencer par là, une contravention de première classe de 35€ sera infligée aux propriétaires indécents.